

APPEL À CANDIDATURE

Occupation de l'emplacement de chasse à la tonne n°33019PFGE0159

Conservatoire du littoral – Délégation Aquitaine

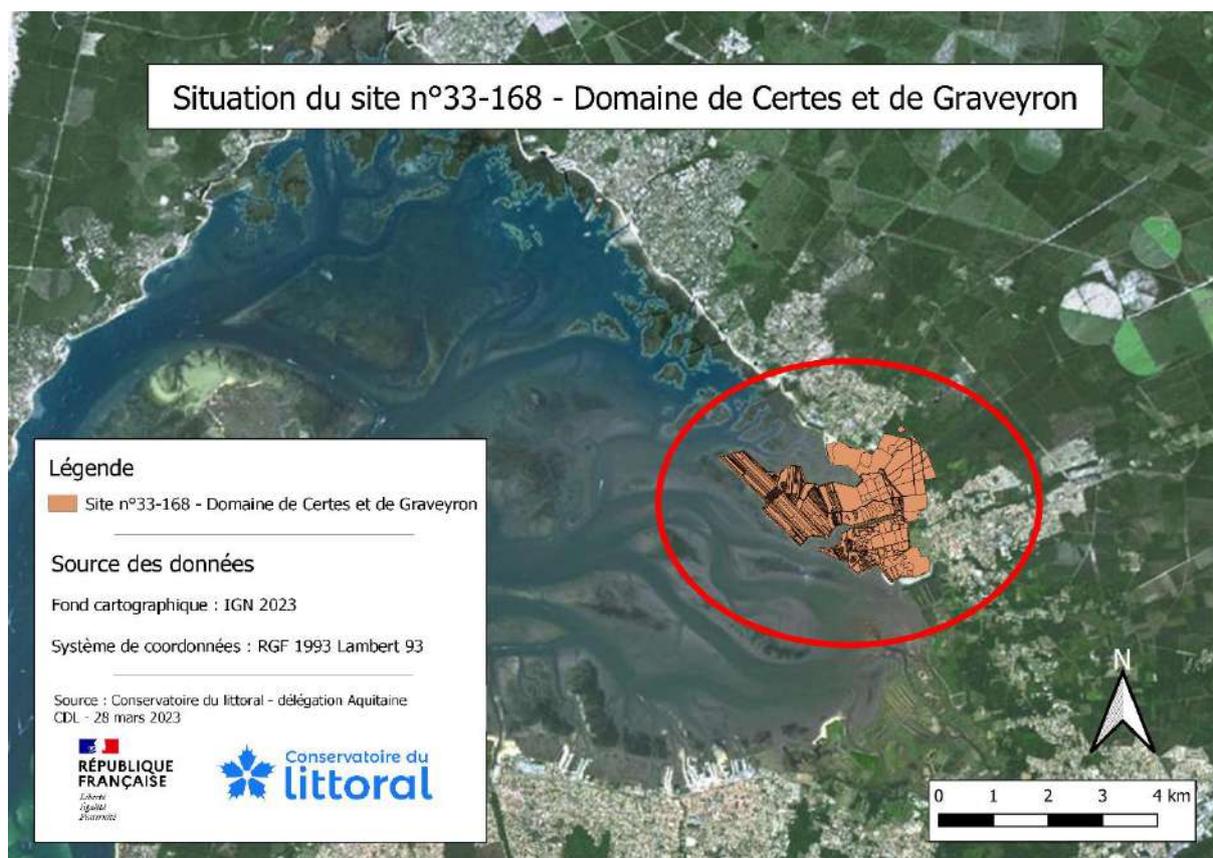
Domaine de Certes et de Graveyron

Août 2025

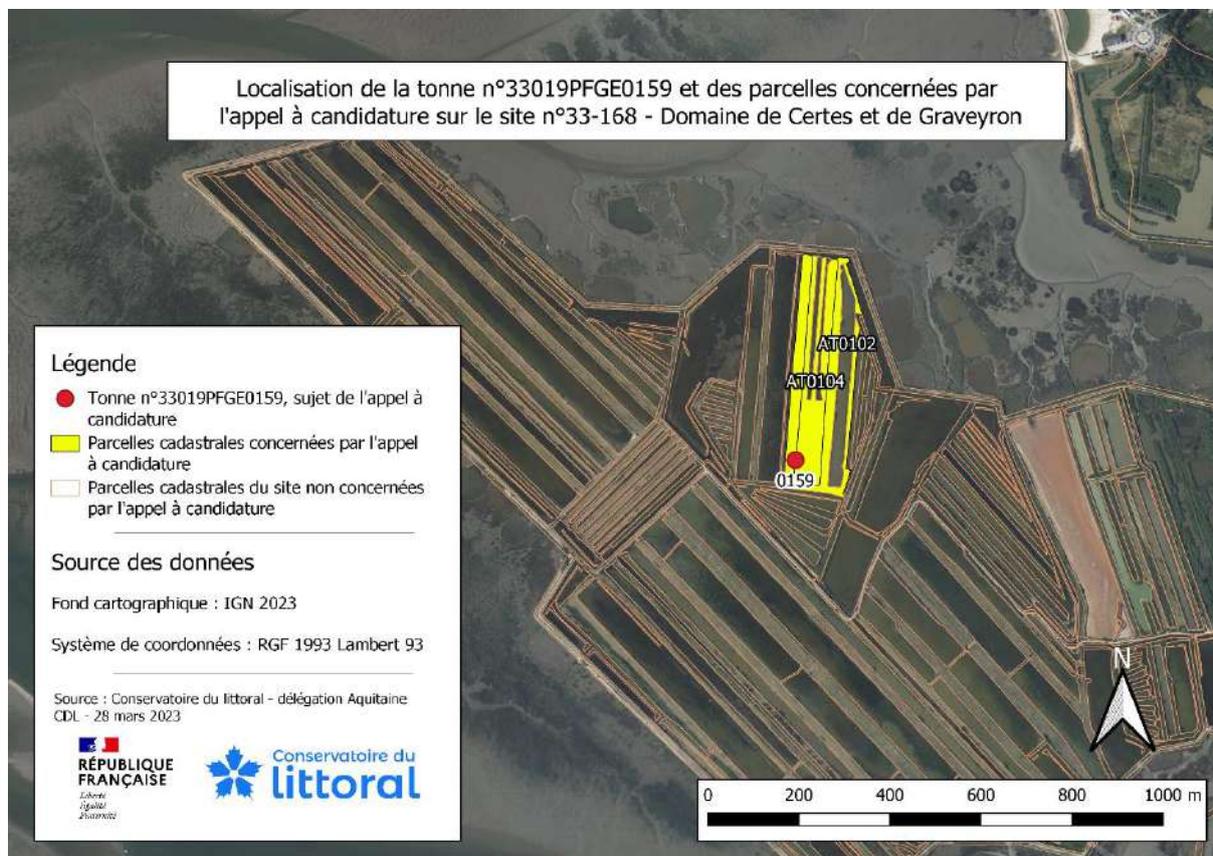
PRÉAMBULE

Le Conservatoire du littoral, établissement public de l'État, est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site du Domaine de Certes et de Graveyron situé sur la commune d'Audenge et de Lanton (33). Il se propose de confier par voie de **convention d'occupation temporaire d'usage cynégétique** (article L322-9 du Code de l'environnement) **un emplacement de chasse à la tonne comprenant 3 600 m² de surface chassable sur l'espace naturel sensible du Domaine de Certes et de Graveyron (commune d'Audenge).**

Situation du Domaine de Certes et de Graveyron :



Localisation de l'installation et des parcelles ouvertes dans le cadre de cet appel à candidature :



Détail parcellaire :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface de la parcelle	Surface chassable	Type d'installation
Audenge	Hazera	AT	102	27 601 m ²	300 m ²	Chasse de nuit avec installation pérenne
			104	22 647 m ²	3 300 m ²	
		TOTAL	2 parcelles	50 248 m ²	3 600 m ²	

I. Objectifs

Le Conservatoire souhaite, sur une **installation préalablement existante**, concéder le droit de chasser à un occupant afin de permettre la mise en œuvre de **modes de chasse participant à la gestion équilibrée de la faune sauvage en accord avec les principes généraux énoncés dans la politique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde (FDC33)** :

- Contribuer à la préservation de la biodiversité et des habitats de la faune sauvage par des aménagements spécifiques des milieux ;
- Permettre le développement d'une chasse durable et compatible avec les autres usagers du secteur ;
- Aménager les milieux pour faciliter l'action de chasse et garantir la sécurité ;
- Réguler par la chasse les populations d'animaux susceptibles de causer des dégâts aux activités économiques et agricoles de ces secteurs ;
- Développer des modes de chasse adaptés au contexte.

L'objectif du Conservatoire en la matière est de s'appuyer sur des **pratiques qui devront démontrer leur caractère exemplaire et qui pourront participer à la préservation des eaux souterraines et de surface comme de la biodiversité et des paysages**.

À ce titre, seront particulièrement pris en compte les projets :

- qui démontrent une viabilité, aussi bien en termes écologiques que socio-économiques ;
- favorisant une réhabilitation de l'installation à l'aide de matériaux durables et si possible à faible coût carbone ;
- pour lesquels le candidat est prêt à participer à des actions de communication et de sensibilisation en partenariat avec le Gestionnaire et le propriétaire.

L'occupant sera chargé de la gestion des terrains sur la base d'un **cahier des charges strict** (ci-joint) et en étroite **concertation avec le gestionnaire du site (Département de la Gironde)**, afin de préserver au mieux les équilibres écologiques et le paysage local.

II. Installation de chasse au gibier d'eau

II.1. Mare de chasse

La **mare de chasse** (ou lac de tonne) concernée correspond à une partie d'un réservoir à poisson peu profond caractérisée par des fluctuations des niveaux d'eau. Des écluses sont présentes sur les digues du domaine pour gérer les niveaux d'eau et sont **exclusivement manipulées par le gestionnaire du site**.

Cette mare constitue un véritable réservoir d'eau, capable de la restituer au milieu environnant en période d'étiage. Cela est particulièrement propice au maintien d'une végétation aquatique mais également à de nombreux invertébrés aquatiques et poissons (anguilles). Certaines de ces espèces peuvent servir de source d'alimentation pour de nombreux oiseaux. La mare de chasse augmente ainsi la capacité d'accueil du site pour l'avifaune. Elle est utilisée par les oiseaux lors de leur halte migratoire, comme zone de nidification ou encore comme territoire de chasse. L'entretien de la surface en eau peut donc avoir un effet bénéfique sur l'état de conservation des populations d'oiseaux du site (maintien des milieux ouverts, stockage de l'eau...) hors période de chasse.

Par ailleurs, la pièce d'eau en assec estival peut être exploitée par le petit gibier sédentaire et le migrateur terrestre comme le sont les mares temporaires en milieu forestier.

La succession de mise en eau et d'assèchement de la mare de tonne sera adaptée au cycle de l'eau naturel de ces zones humides. Cela permet à la mare et ses abords de remplir les fonctionnalités hydrauliques d'une zone humide : rétention des eaux en hiver, restitution progressive au printemps, épuration des eaux et rôle favorable pour la biodiversité.

Les pentes douces permettront le bon écoulement des eaux et favoriseront la minéralisation des vases ; éviteront que les ragondins causent des dégâts et peuvent servir à la reproduction de l'avifaune. Le titulaire entretiendra les abords de la tonne par le biais d'une fauche annuelle de la végétation (juillet-août) conformément au cahier des charges.

L'occupant veillera au respect des plans de chasse et des autres usages sur les emprises concernées, à agir favorablement sur la biodiversité ainsi qu'à permettre une chasse durable.

II.2. Réhabilitation de l'emplacement existant

L'installation est constituée d'un encaissement, d'une tonne de chasse, d'une terrasse d'entrée, d'un platelage en bordure de réservoir et d'un abri véhicule (moto, vélo). Le tout est particulièrement endommagé et vétuste.

L'encaissement nécessite d'être réparé avant de pouvoir chasser sur l'emplacement. La tonne présente dans l'encaissement n'est pas utilisée et n'a pas été ouverte depuis 2023. Le platelage présent en bordure du réservoir doit être évacué.

Le projet proposé devra tenir compte **d'un besoin d'investissement humain et matériel important qui devra être réalisé dans le strict respect du cahier des charges et en concertation avec le gestionnaire.**

Conformément à la réglementation (Code de l'urbanisme et Code général de la propriété des personnes publiques), la superficie de l'installation ne pourra pas dépasser 15 m² (cabanon et annexes).

III. Conditions d'occupation

III.1. Convention d'occupation temporaire d'usage cynégétique

L'occupation de cette tonne donnera lieu à la signature d'une première **Convention d'occupation temporaire d'une durée de 4 ans (jusqu'au 30 juin 2029)** entre le propriétaire, le gestionnaire et le candidat retenu. Cette occupation est soumise à **redevance annuelle de 639,48 €.**

L'autorisation de chasser sera accordée au responsable de l'installation (bénéficiaire de la convention) ainsi qu'à quatre (4) co-équipiers maximum. Ceux-ci seront listés sur la convention d'occupation temporaire.

Cette convention pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation à l'issue de cette première période si l'occupant a respecté les termes de la convention et du cahier des charges d'entretien (Annexe 2). Le rendement de chasse n'est pas garanti et il ne saurait justifier une réduction de la redevance.

L'occupant ne pourra formuler à l'encontre du Conservatoire aucune réclamation pour troubles de jouissance résultant, notamment :

- du passage ou du stationnement d'autres usagers du domaine sur la zone concédée ou à proximité,
- du manque d'eau dans la mare,
- de travaux ou opérations quelconques, tels que recherches, prospections, récupérations, extractions de matériaux ou récoltes de produits divers.

Toutefois, il pourra demander la résiliation pure et simple du titre au cas où ces opérations entraîneraient une restriction telle que toute jouissance serait rendue impossible.

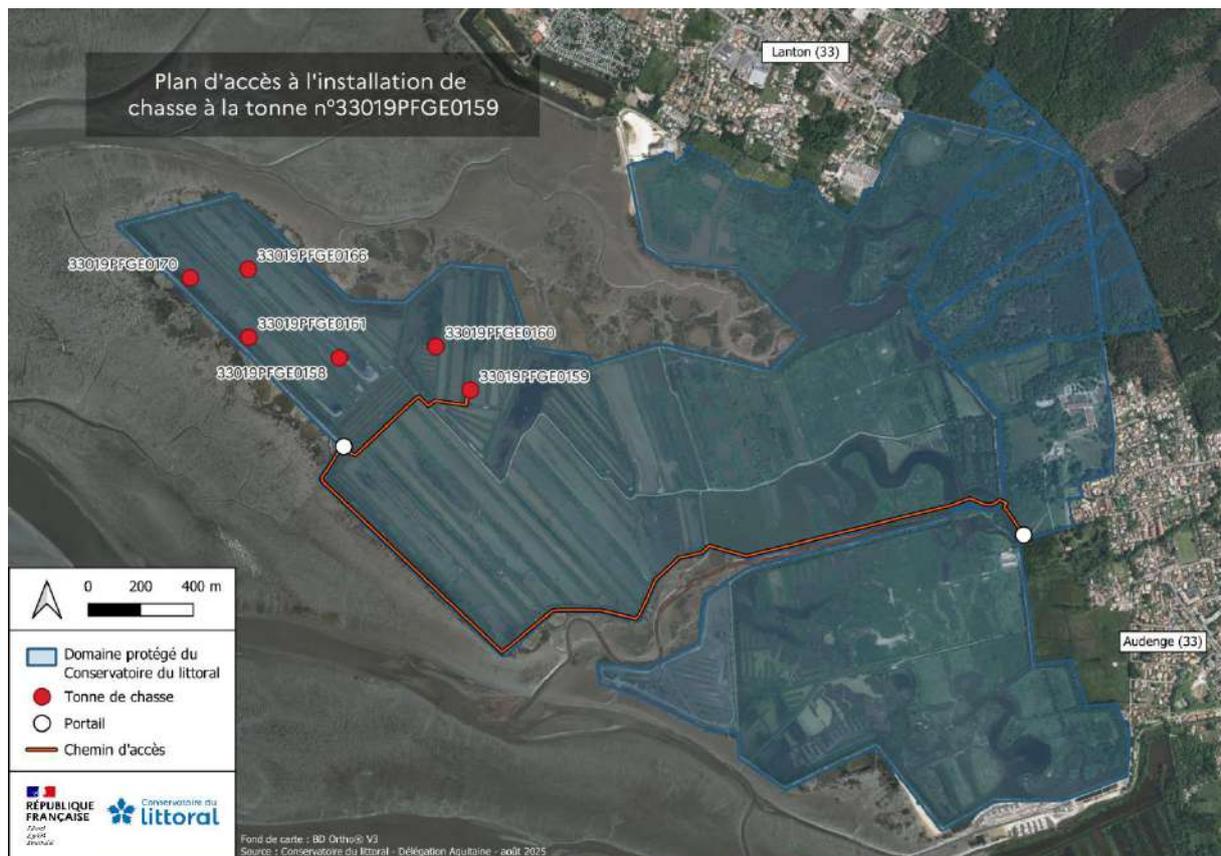
III.2. Accès à l'installation

Les modalités concernant l'accès à l'installation de chasse sont détaillées à l'article 5 du cahier des charges (cf. annexe 2).

L'accès à l'installation de chasse n'est possible qu'à pied, en vélo ou avec un véhicule à moteur deux roues dont la cylindrée n'excèdera pas 49,9 cm³ ou 125 cm³. Pour cette dernière cylindrée, seuls les véhicules munis d'une remorque légère à 2 roues sont autorisés. L'usage d'un véhicule à moteur d'une cylindrée supérieure à 49,9 cm³ sans remorque est formellement interdit.

L'accès à l'installation n'est possible qu'entre **le 10 août et le 10 février**. En dehors de cette période, le Bénéficiaire devra demander une autorisation auprès du gestionnaire (une zone de quiétude étant instaurée sur le site en période de reproduction de la faune sauvage).

Le chemin d'accès à l'installation est présenté dans le plan suivant.



III.3. Travaux, opérations et manœuvres

Les travaux se feront suivant l'accessibilité de la propriété et en dehors de la période de reproduction de la faune.

Les engins, si nécessaires, utiliseront les passages déjà existant utilisés par le gestionnaire et l'agriculteur occupant.

L'occupant sera tenu de supporter, à toute époque, dans le périmètre concédé par le Conservatoire tous travaux, toutes opérations et manœuvres, toutes mesures que le propriétaire jugerait nécessaires. Il est donc expressément entendu que l'exercice des droits conférés par la convention sera soumis à l'ensemble des sujétions que ces situations comportent.

Toutefois, si certains travaux ou certaines manœuvres venaient, en raison de leur nature et de leur durée exceptionnelle, à empêcher en tout ou majeure partie l'exercice de la chasse sur le lot, le bénéficiaire, sans être admis à réclamer une indemnité ou une réduction du prix, peut demander la résiliation de la convention. Il en est de même en cas de circonstances relevant de la force majeure.

III.4. Modifications législatives ou réglementaires

L'occupation temporaire est subordonnée au respect des droits des tiers et de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et de propriété des personnes publiques ainsi qu'à toutes les dispositions régissant l'exercice du droit de chasser et la gestion des territoires de chasse ainsi qu'aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

L'occupant devra donc respecter les termes définis dans le cadre du plan de gestion du Domaine de Certes et de Graveyron ainsi que les prescriptions du gestionnaire, notamment, en matière de chasse et de préservation des espaces naturels.

IV. Critères de sélection et jury

La fiche de candidature à remplir est disponible en annexe du présent dossier. Le candidat est libre de présenter le projet qu'il souhaite, répondant aux objectifs précités et en adéquation avec les missions du Conservatoire. Celui-ci devra comporter notamment un dossier technique complet détaillant de manière précise son projet.

Des compléments d'information peuvent être demandés au préalable au Conservatoire du littoral et au Département de la Gironde, gestionnaire du site.

Les conditions préalables requises sont les suivantes :

- Avoir la majorité civile,
- Être titulaire du permis de chasser et avoir une expérience significative de la chasse au gibier d'eau (expérience de gestion d'une installation depuis plus de 5 ans),
- Ne pas être déjà titulaire d'une installation de chasse au gibier d'eau immatriculée sur le domaine public du Conservatoire du littoral,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure au titre de la police de la chasse sur site du Conservatoire du littoral,

- Etre adhérent à l'ACCA d'Audenge ou Lanton ou à l'ACMBA ou chasseur sur le site du Domaine de Certes et Graveyron.

Les dossiers de candidature seront analysés par les services :

- Du Conservatoire du littoral – Délégation Aquitaine,
- Du Département de la Gironde – Gestionnaire du site,
- De la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.

Toute candidature incomplète ou illisible ne sera pas analysée.

Les candidats présélectionnés pourront être invités à se présenter devant un jury pour défendre leur projet à une date qui sera fixée ultérieurement.

La sélection sera établie sur les critères suivants :

- **la compréhension et le respect des règles générales s'appliquant sur le site;**
- **la contribution à la protection du site;**
- **l'expérience préalable en actions de préservation de milieux naturels similaires et en entretien d'installations.**

Ces critères prennent notamment en compte les points suivants :

- la nature et qualité du projet, notamment sur son contenu en lien avec les objectifs cités ci-dessus et les engagements ;
- la réhabilitation de la tonne et les matériaux utilisés ;
- la prise en compte du respect des espaces naturels et espèces sauvages du site et leur intégration dans la gestion du projet ;
- la capacité à s'adapter aux conditions d'accès du site (circulation réglementée sur les digues),
- l'expérience préalable et les compétences du candidat ;
- le(s) type(s) de gestion(s) proposé(s) sur les terrains mis à disposition : fauche, broyage sur place...
- les engagements décrits en matière de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et du paysage et plus généralement de développement durable ;

Une visite sur site est possible en prenant rendez-vous auprès de Monsieur Olivier ZUCCHET, Responsable de la gestion écologique des ENS du Bassin d'Arcachon, gestionnaire du site pour le compte du propriétaire (tel. : 06 23 16 21 43).

Les candidatures écrites sont à adresser au Département de la Gironde, gestionnaire du site :

- par mail à l'adresse suivante : o.zucchet@gironde.fr
- par remise en main propre à l'accueil du Domaine de Certes dans une enveloppe cachetée ou par courrier avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Département de la Gironde
Domaine de Certes et de Graveyron
47 avenue de Certes
33980 Audenge**

**Les candidatures devront être transmises au plus tard le
29 septembre 2025 à 12h00**

Pour tous renseignements complémentaires :

	
M. Olivier ZUCCHET	M. Ludovic CHARRIER
06 23 16 21 43	05 57 81 23 23
o.zucchet@gironde.fr	L.CHARRIER@conservatoire-du-littoral.fr

DOCUMENTS ANNEXES

- Annexe 1 : Etat des lieux de l'installation n°33019PFGE0159
- Annexe 2 : Cahier des charges relatif à l'exercice de la chasse
- Annexe 3 : Fiche de candidature

Date état des lieux : **Août 2025**

Date rédaction fiche : **Août 2025**

IDENTIFICATION

Observateur.trice(s) : **Conservatoire du littoral + Gestionnaire**

Nom du site : Domaine de Certes & de Graveyron	Titulaire de la tonne :	
	Nom :	Prénom :
N° national : 33019PFGE0159	Adresse :	
	Code postal :	Ville :
Num. visible sur la tonne : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Téléphone :	
	Mail :	

Installation entretenue ou active: Oui Non

PLAN DE SITUATION

Coordonnées GPS de la tonne : **44.691086, -1.051991**

Représentation cartographique de la localisation de la tonne n°33019PFGE0159 présente sur le site n°33-168 - Domaine de Certes et de Graveyron



DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'INSTALLATION

TONNE

Superficie de la tonne (m²) : 9,12 m² (3,65 x 2,5 m)

Superficie encaissement de la tonne (m²) : 9,75 m² (3,75 x 2,6 m)

Superficie des annexes autour de la tonne (m²) : 4,65 m² (1,5 x 3,1 m)

Intégration paysagère : Bonne Moyenne Mauvaise / Enterrée Semi-Enterrée

La tonne est-elle amovible ? Oui Non

Description (tonne et encaissement) : Tonne en bois et en fibre de verre. Encaissement en fibrociment.

Description des annexes (terrasse, coffre de rangement, etc.) : Terrasse et sas d'entrée en bois et grillage. Abri moto matérialisé par un piquet en bois.

Description des accès (à terre, à bateau, chemin, etc.) : chemin. Platelage devant la tonne en mauvais état.

Présence de cages à canard : Oui Non Si oui, nombre de cages :

Présence de volières : Oui Non Si oui, nombre de volières :

Présence de pargès : Oui Non Si oui, nombre de pargès :

Éléments démontables hors périodes de chasse : Oui Non Si oui, lesquels :

MARE DE TONNE

Superficie de la mare (m²) :

Bordées : Pente douce (< à 30 %) Pente marquée Pente fortement marquée

Commentaires :

ENVIRONNEMENT

Périmètre d'entretien attribué : 3 m depuis l'intérieur des digues

Contexte paysager immédiat : Prairies fauchées, réservoirs

Description du cortège floristique : végétation typique de prairies fauchées

Espèces remarquables : Tamaris

Présence d'espèces exotiques envahissantes : Oui Non

Si oui, lesquelles : Baccharis

Évaluation de l'incidence de l'installation sur la flore : faible notable forte

Observations complémentaires (déchets, matériel lourd dont agricole, utilisation de pesticides, etc.) :

PORTFOLIO DE L'INSTALLATION 1/2



Commentaires : Installation plutôt bien intégrée au paysage.

VUE GÉNÉRALE



Commentaires : Platelage en mauvais état présent entre la mare et la tonne.

MARE DE CHASSE À LA TONNE



Commentaires : Tonne recouverte d'une bâche. Immatriculation bien visible.

TONNE DE CHASSE

PORTFOLIO DE L'INSTALLATION 2/2



Commentaires :

DIGUES ET BERGES DE CEINTURE



Commentaires : Présence d'une terrasse abritée. Abri moto matérialisé par un piquet en bois.

ANNEXES

PRESCRIPTIONS

COMMENTAIRES : Quelques éléments en fibrociment à retirer. Encaissement à refaire à la réattribution.

CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DE LA TONNE

Je soussigné, M. XXXXXXXXX, titulaire de l'installation n°XXXXXXX, confirme l'exactitude des informations exposées dans la présente fiche d'état des lieux, déclare avoir pris connaissance de la convention cynégétique en vigueur sur le site du Domaine de Certes et de Graveyron propriété du Conservatoire du littoral et m'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Le à

Signature :

Annexe 2

CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'EXERCICE DE LA CHASSE

À l'échelon national, environ 60% des terrains du Conservatoire du littoral sont chassés. Le Conservatoire y privilégie une pratique populaire et intégrée aux territoires. Les bénéficiaires y pratiquent une chasse exemplaire et durable, compatible avec les objectifs de préservation des équilibres écologiques et d'accueil du public.

Le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, les associations locales de chasse et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde peuvent mener conjointement un diagnostic cynégétique afin de définir la gestion cynégétique à mettre en place, les moyens à déployer et les outils de suivi les plus adaptés.

MESURES « SOCLE »

Comprennent les dispositions qui s'appliquent de façon générale, à toute convention d'usage cynégétique

Maintenir des sites attractifs pour la faune sauvage et notamment l'avifaune

- Adapter la pression de chasse (période de chasse sur la saison, jours de non chasse hebdomadaire),
- Mettre en place de réserves de chasse et de faune sauvage fonctionnelles à des échelles adaptées, dans des zones optimisées sur les plans trophiques et de tranquillité.

Maintenir voire restaurer le bon état des populations naturelles des espèces de gibier par une gestion des pratiques de chasse adaptée

- Mettre en place en concertation des outils de gestion cynégétique prévus par le Code de l'environnement (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, Plan de gestion cynégétique, Prélèvement Maximum Autorisé, Réserves de chasse et de faune sauvage, etc.),
- Les lâchers de tir sont interdits. Les lâchers de gibier doivent avoir un caractère exceptionnel et à des fins de repeuplement, et s'inscrire dans un plan de gestion de l'espèce considérée auquel est adjoint un protocole de suivi de l'espèce considérée,
- L'agrainage du gibier est interdit.

Contribuer au bon état écologique et paysager des espaces naturels protégés

- Réguler par la chasse les espèces surabondantes occasionnant des déséquilibres écologiques ou des dégâts aux cultures et aux récoltes (pression de chasse suffisante),
- Le tir et port de munitions au plomb sont interdits sur les sites en zone humide,
- L'installation de volières est interdite pour les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau.

L'exercice de la chasse sur le site considéré s'effectue dans la limite de la réglementation en vigueur fixée par les autorités administratives, en conformité avec l'article L424-2 du Code de l'environnement.

MESURES PARTICULIÈRES AU SITE

Comprennent les dispositions convenues entre les parties, propres au site

1. Technique de chasse à la tonne

L'autorisation de chasser est délivrée pour la chasse à tir. Tout autre mode de chasse est interdit.

Seule la chasse à l'affût depuis l'intérieur de la tonne est autorisée. La passée en dehors de la tonne est interdite. Le tir au vol est interdit ; seul est autorisé le tir posé ou à l'envol au-dessus de la nappe d'eau.

Aucun acte de chasse ne pourra avoir lieu en dehors du poste de chasse situé sur l'emplacement objet de la convention d'occupation temporaire.

En dehors de l'action de chasse, les armes devront être transportées déchargées dans des housses. L'utilisation et le port sur soi de cartouches contenant de la grenaille de plomb est interdit.

L'emploi, en action de chasse, de tout appareil de liaison radio, téléphonique, électromagnétique ou électronique est interdit.

2. Période de chasse, jours et heures de chasse

La chasse est autorisée dans la limite des dates définies par l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et conformément aux articles **L424-5** et **R424-9** du **Code de l'environnement**.

3. Espèces de gibier chassables et PMA

Seules pourront être chassées depuis le poste de chasse les espèces regroupées sous l'appellation « gibier d'eau » (canards et oies). Le tir des râles, foulques, poules d'eau et limicoles est interdit. Le tir, depuis le poste de chasse, des ragondins est autorisé.

Dans un but de mise en place d'une pratique de chasse responsable, le Bénéficiaire doit respecter un prélèvement limité. Le prélèvement maximal autorisé est fixé à 25 pièces d'anatidés par jour (de midi à midi), par tonne (dans la limite de 15 pièces par jour et par chasseur).

4. Installations fixes

4.1 Modalités générales

Les postes de chasse ne peuvent pas être raccordés à des réseaux notamment eau, électricité, gaz, téléphone, communication, etc.

L'émission d'eaux usées et le rejet de produits tels que des pesticides (raticide), solvants, peintures, et de produit vaisselle notamment depuis les postes de chasse sont proscrits.

Toute activité non liée directement à l'action de chasse est interdite : sont compris les barbecues, la cueillette, etc.

Le Conservatoire décide des travaux et mesures propres à assurer une activité cynégétique optimale compatible avec la gestion globale du site.

4.2 Nombre de fusils par installation

L'installation de chasse ne peut accueillir simultanément plus de trois armes à feu.

4.3 Appelants

Bien que contraire aux principes nationaux du Conservatoire, les volières déjà existantes sont tolérées. L'installation de nouvelles volières est interdite.

La présence d'appelants vivants ou artificiels n'est autorisée qu'en période de chasse. Les appelants artificiels devront être retirés du plan d'eau et rangés hors période de chasse. Conformément à la réglementation en vigueur, le nombre maximal d'appelants vivants pouvant être disposés simultanément sur le plan d'eau est de 100 oiseaux.

Seuls sont autorisés les appelants, vivants ou artificiels, étant ou représentant des espèces chassables sur le site (canards et oies, mentionnées à l'article 3 de ce-même cahier des charges).

La présence de volières est tolérée seulement si celles-ci étaient déjà présentes historiquement sur l'emplacement objet de la convention d'occupation temporaire. L'installation de nouvelles volières est interdite.

L'emploi de dispositifs sonores reproduisant les cris d'animaux pour attirer le gibier est strictement interdit. Le port d'enceinte est interdit.

4.4 Modalités d'entretien de la tonne, de ses abords et de la mare de chasse

Lorsque les installations fixes autorisées sont maintenues, elles devront être entretenues avec des matériaux naturels et devront s'intégrer dans le paysage sans porter atteinte à la végétation des sites.

La tonne (façades extérieures et toiture) devra être camouflée à l'aide de matériaux naturels (comme des branches mortes de Baccharis ou tout autre végétaux fauchés dans la zone d'entretien définie ci-après). L'utilisation de filets de camouflage en plastique pouvant se dégrader et se disperser aux alentours est proscrite ; les filets en état de dégradation avancé déjà présents devront être remplacés dans l'année suivant la signature de la convention d'occupation temporaire.

Une zone d'entretien maximum aux abords de l'installation et du plan d'eau concerné par la convention d'occupation temporaire est définie sur l'état des lieux annexé à cette même convention (cf. annexe 5 de la convention d'occupation temporaire). La taille et la fauche de la végétation y est autorisée. Cette zone correspond à deux bandes de 50 m de long sur 3 m de large en bordure de la mare des deux côtés de la tonne, une bande de même dimension en bordure de la mare sur la digue opposée à l'emplacement de la tonne, ainsi qu'une surface correspondant à un cercle de 3 m de rayon autour de la tonne (cf. figure 1 ci-dessous).

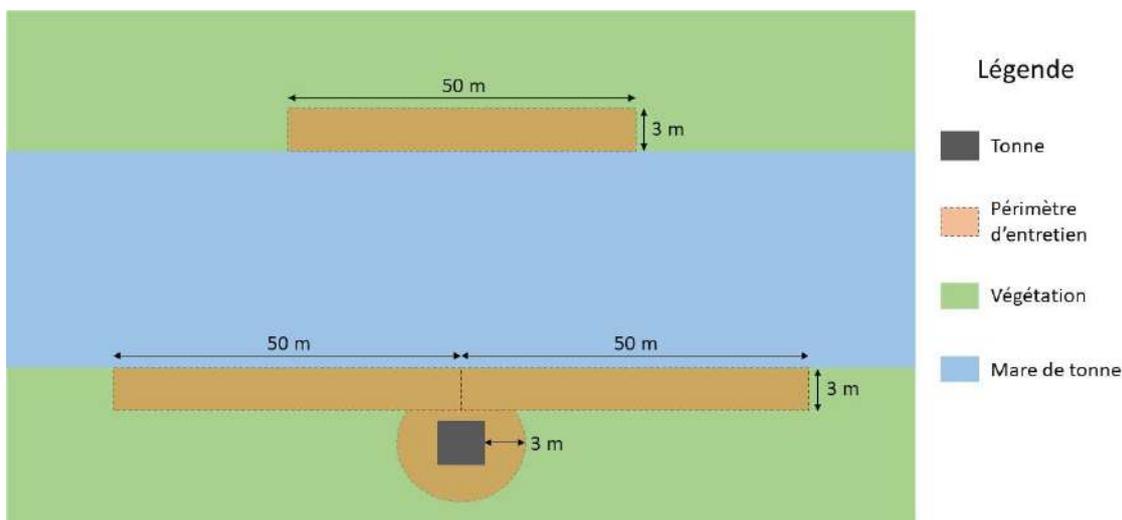


Figure 1 : Schéma type de la zone d'entretien aux abords de l'installation et du plan d'eau

Le Bénéficiaire pourra tailler, faucher et évacuer tous les végétaux à l'exception des Tamaris et des arbustes présents dans la zone d'entretien concédée. La hauteur de coupe devra être d'au moins 10 cm. Pour répondre à l'objectif d'intégration paysagère de l'installation, la présence de Baccharis non entretenu à proximité immédiate de la tonne est tolérée.

En dehors de la zone d'entretien, la taille et la fauche de la végétation est strictement interdite conformément à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018.

L'utilisation de désherbant et la modification des abords des postes de chasse est interdite sauf autorisation écrite préalable.

Il est interdit de porter le feu sur le site. L'incinération sur place de quelque objet que ce soit, de végétaux notamment est interdite. Les déchets doivent être évacués hors du site.

Le Bénéficiaire devra tout particulièrement veiller au bon état d'entretien du poste de chasse et à la propreté de ses abords. Aucun objet incongru ne doit y être entreposé.

Un platelage d'un mètre de large est autorisé autour de la tonne. Ce platelage doit être réalisé à partir de matériaux naturels (bois, métal). Les platelages composés de poches en plastique, de fibrociment, etc. sont interdits.

Des prescriptions d'entretien sont inscrites dans l'état des lieux de l'installation (cf. annexe 5 de la convention d'occupation temporaire). Le Bénéficiaire est tenu de les appliquer.

4.5 Modalités d'exécution des travaux

Lors de l'exécution des travaux, le Bénéficiaire devra respecter les règles de l'art ainsi que les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur pour les chantiers du bâtiment ou celles des travaux publics. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le Bénéficiaire.

Les travaux dits d'entretien courant ne nécessitent pas de demande d'autorisation. Ceux-ci comprennent les petits travaux de réparation de l'installation à l'identique, les évacuations de déchets, l'entretien de la végétation dans le périmètre autorisé, etc.

Sont soumis à autorisation du Conservatoire et du Gestionnaire tous travaux modifiant l'état ou l'aspect du site, nécessitant ou non l'utilisation de moyens motorisés autoportés (pelle hydraulique, tracteur...). Ces travaux sont regroupés sous l'appellation de travaux de fonds.

Liste non exhaustive des travaux soumis à autorisation :

- Modification des abords du plan d'eau ou de la tonne,
- Changement et enlèvement du cabanon,
- Réfection de l'encaissement,
- Réfection des chemins d'accès ou du platelage autour de la tonne,
- Etc.

La fréquence des travaux nécessitant l'intervention d'engins lourds est limitée à une fois par an sauf situation exceptionnelle.

Pour réaliser des travaux de fonds, le Bénéficiaire devra au préalable remplir une fiche de demande d'autorisation de travaux (cf. annexe 6 de la convention d'occupation temporaire) et la soumettre au Gestionnaire. Le Gestionnaire en informera alors le Conservatoire. Le Conservatoire décidera d'autoriser, ou non, les travaux demandés après concertation avec le Gestionnaire.

Le suivi et le contrôle des travaux seront assurés par le Gestionnaire.

5. Stationnements, accès et circulation

L'accompagnement par un chien n'est pas autorisé.

L'accès à l'ensemble du site est interdit aux véhicules terrestres à moteur toute l'année conformément à l'article L362-1 du Code de l'environnement.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public,
- Aux véhicules à moteur utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et des digues du secteur dont l'accès est réglementé en vertu d'une autorisation délivrée par le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire ; aux véhicules bénéficiant d'une autorisation des autorités compétentes,
- Aux véhicules à moteur des personnes bénéficiant de la qualité d'ayant droit en vertu d'une convention passée avec le Conservatoire du littoral ; ces ayants droits devront apposer sur leur véhicule un macaron fourni par le Gestionnaire du site,
- Aux zones de parking aménagées à cet effet.

De la même manière, l'usage des cycles est interdit à l'intérieur du Domaine. Des anneaux de stationnement sont disponibles aux entrées du site. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes bénéficiant de la qualité d'ayant droit.

Le Bénéficiaire, en sa qualité d'ayant droit, pourra accéder à l'installation à pied ou au moyen :

- D'un vélo,
- D'un véhicule à moteur deux roues dont la cylindrée n'excèdera pas 49,9 cm³ ou 125 cm³. Pour cette dernière cylindrée, seuls les véhicules munis d'une remorque légère à 2 roues sont autorisés. L'usage d'un véhicule à moteur d'une cylindrée supérieure à 49,9 cm³ sans remorque est formellement interdit.

Il lui est rappelé que :

- Sur le sentier du littoral, les piétons sont prioritaires,
- La circulation s'effectue dans le respect des instructions données par le Gestionnaire pour assurer la sécurité du public et des usagers du site et préserver la quiétude de la faune sauvage,
- La vitesse est limitée à 20 km/h.

Le Bénéficiaire et ses équipiers devront porter un badge annuel réservé aux ayants droits et délivré par le Gestionnaire. Tout véhicule utilisé pour se rendre sur le site devra être accompagné d'un badge (si trois véhicules sont utilisés, trois badges seront nécessaires).

Cette autorisation d'accéder au site est valable uniquement entre **le 10 août et le 10 février**. En dehors de cette période, le Bénéficiaire devra demander une autorisation auprès du Gestionnaire (une zone de quiétude étant instaurée sur le site en période de reproduction de la faune sauvage).

L'accès à la tonne s'effectue uniquement par la digue extérieure (« Sentier du littoral ») puis par le portillon du « Pavillon » sur le chemin d'exploitation menant aux tonnes (cf. annexe 2 de la convention d'occupation temporaire).

6. Respect du site et autres usagers

Le Bénéficiaire et ses équipiers s'engagent à ramasser les douilles et les bourres en plastique après chaque tir et doivent respecter les équipements installés par le Conservatoire.

Afin d'éviter tout incident avec le public, le Bénéficiaire respecte les règles de courtoisie envers les promeneurs et autres usagers du site.

Fiche de candidature pour l'emplacement de chasse à la tonne n°33019PFGGE0159 sur le Domaine de Certes et de Graveyron

Identité du candidat

Nom, prénom :

Date de naissance :

Adresse postale :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Adresse mail :

Condition professionnelle et autres occupations du domaine public

Profession (à préciser également pour les retraités) :

Est titulaire d'une autre AOT du domaine public: oui non

Si oui, pour quelle occupation et à quel titre (cabane, tonne ; etc. – professionnel, de loisir) :

.....

Expérience dans la pratique cynégétique

Est titulaire d'un permis de chasser en cours de validité: oui non

Si oui, date d'obtention du permis de chasser :

Dipose d'une expérience d'au moins 5 ans dans la pratique de la chasse à la tonne :

oui non

- Engagement du candidat à payer la redevance d'occupation dans les délais impartis :

Le montant de la redevance annuelle est calculé, de manière indicative, en fonction du précédent montant fixé pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025, ainsi que des indices de l'INSEE des prix à la consommation, de la manière qui suit :

$$\text{Montant de la redevance : } 599,06^{(1)} \times \frac{120,23^{(2)}}{112,63^{(3)}} = \mathbf{639,48 \text{ €}}$$

¹ Redevance appliquée entre 2023 et 2025

² Indice des prix à la consommation correspondant à l'évaluation de juin 2025 (série hors tabac – ensemble des ménages)

³ Indice des prix à la consommation correspondant à l'évaluation d'août 2022 (série hors tabac – ensemble des ménages)

Je soussigné(e), Mme/M. ,

m'engage à payer la redevance d'occupation dans les délais impartis.

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis au dossier de candidature.

Le à

Signature du candidat